



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 82ax40d58

Luxembourg, le 8 février 2019

**Concerne :** Question parlementaire n° 163 du 8 janvier 2019 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant l'échange automatique d'informations en matière fiscale

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 163 du 8 janvier 2019 de l'honorable Député Laurent Mosar concernant l'échange automatique d'informations en matière fiscale**

Dans le cadre de la Directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC1) les Etats membres doivent échanger de manière systématique des informations au sujet de personnes résidant dans un autre Etat membre et se rapportant aux périodes imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les autorités compétentes des Etats membres ne sont pourtant tenues d'échanger des informations que pour les catégories de revenus ou de capital pour lesquelles elles disposent d'informations.

Pour ce qui est de la DAC1 le nombre de rapports reçus par le Luxembourg par année fiscale s'élève à :

Année fiscale	revenus d'emploi	tantièmes et jetons de présence	produits d'assurance-vie	pensions	propriété et revenus de biens immobiliers	Total par année
2014	5 399	291	370	20 992	48 894	75 946
2015	5 604	304	417	25 053	51 009	82 387
2016	6 190	342	1 317	26 496	56 130	90 475
2017	4 433	266	875	11 485	34 972	52 031
<b>Total par catégorie</b>	<b>21 626</b>	<b>1 203</b>	<b>2 979</b>	<b>84 026</b>	<b>191 005</b>	<b>300 839</b>

Il convient de préciser qu'un rapport peut contenir une information qui concerne une ou plusieurs personnes résidentes et qu'inversement une personne résidente peut figurer dans plusieurs rapports reçus d'un même Etat membre ou de divers Etats membres.

Les informations DAC1 sont échangées au plus tard six mois après la fin de l'exercice fiscal au cours duquel les informations sont devenues disponibles. Pour cette raison une partie des rapports concernant l'année fiscale 2017 ne sera échangée qu'au courant de l'année 2019.

Une estimation approximative de la valeur des revenus concernés au titre de la DAC1 ne pourra être fournie seulement après l'utilisation des informations par les bureaux d'imposition compétents dans le cadre de la procédure d'imposition.

En effet, la définition par catégorie d'informations peut varier en fonction de la législation fiscale nationale d'un Etat membre à un autre. A titre d'exemple, les valeurs communiquées en relation avec les revenus de pension contiennent soit des valeurs brutes, soit des valeurs nettes d'impôt à la source, ou soit encore les seules valeurs d'impôt retenu à la source (indiquées en tant que montants négatifs).

L'Administration des contributions directes ne pourra quantifier un potentiel gain d'impôts dans le cadre des échanges DAC1 et DAC2 (échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale) qu'après le traitement de ces informations par les bureaux d'imposition dans le cadre de la procédure d'imposition.